

**Arrêté du maire portant règlementation de l'affichage  
temporaire sur le domaine public**

**N° 2021/095**

Le Maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la procédure pénale,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et du respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires dans une commune riche en monument historique, site inscrit, classé.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté vise à assurer les bonnes conditions d'affichage temporaires en matière de publicité sur le domaine public de la commune d'Aiguilhe et annule l'arrêté du 11/02/2019.

**Article 2 :** En dehors de l'action d'expression démocratique prévue aux emplacements réservés, le collage d'affiches est strictement interdit.

**Article 3 :** Peuvent prétendre à un affichage temporaire les manifestations à caractère non lucratif, après autorisation par la commune d'Aiguilhe.

**Article 4** – Deux types d'affichage sont autorisés : le fléchage et l'information.

**Article 5** – Le support de l'affichage du fléchage ne devra pas dépasser le format A4 (29 cm/ 21 cm)

**Article 6** – Le support de l'affichage d'information ne devra pas dépasser 50 dm<sup>2</sup> (exemple 60 cm x 80 cm). Il pourra en être implanté au maximum 4 le long de l'avenue de Bonneville. Des dérogations concernant le nombre et la dimension de l'affichage pourront être accordées par la commune au regard de l'intérêt communal.

L'affichage est réservé aux :

- associations dont le siège est sur le territoire de l'agglomération du Puy en Velay,
- manifestations organisées par une collectivité locale de l'agglomération du Puy en Velay,
- associations nationales, départementales dont la manifestation exceptionnelle a lieu dans l'agglomération du Puy en Velay.

**Article 7** : En aucun cas l'affichage ne doit être une entrave à la signalisation routière ou occulter des informations mises en place par la commune.

**Article 8** : L'affichage de manifestations à l'intérieur du « rond point des Moulins » en forme d'haricot situé sous le rocher d'Aiguilhe est interdit. Seules les associations ayant leur activité à la maison des associations d'Aiguilhe et directement en lien avec l'animation de la commune d'Aiguilhe sont autorisées à utiliser le pourtour de ce lieu pour affichage.

**Article 9** : Les affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation assortis d'un formulaire de déclaration préalable à se procurer à la mairie et joint au présent arrêté.

La demande devra parvenir à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date prévue d'implantation, une réponse sous huitaine sera adressée en retour. En cas de non réponse, celle-ci est réputée négative.

**Article 10** : L'organisateur assume, par ses propres moyens, la mise en place de l'affichage au plus tôt le 6<sup>e</sup> jour calendaire avant la date de la manifestation et l'enlèvement aura lieu dans le jour qui suit la manifestation.

**Article 11** – Les affiches seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable, ne laissant aucune trace et n'abîmant nullement le support (ficelle, fil électrique gainé...)

Sont notamment à proscrire : fil de fer, dispositif collants...

**Article 12** – Une amende sera appliquée (15 € par flèche et 25 € par affiche d'informations) si le mode de fixation ou la date d'enlèvement ne sont pas respectés.

**Article 13** – La commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent arrêté.

**Article 14** – Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et son affichage dans la commune d'Aiguilhe conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sera chargé, à la demande du Maire, de l'exécution du présent arrêté.

A Aiguilhe  
Le 01/12/2021

Le Maire  
**Daniel JOUBERT**



Département de la Haute-Loire

**Mairie d'Aiguilhe**

**Déclaration préalable d'un dispositif d'affichage  
temporaire sur le domaine public**

Nom de la manifestation :

Dates de la manifestation :

Nom du déclarant :

Association :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Date d'enlèvement de l'affiche :

---

Je soussigné, déclare prendre sous mon entière responsabilité les conditions d'affichage sur le domaine public et connaître l'arrêté du maire du 01/12/2021 ci-joint.

Signature du demandeur

Fait à  
Le